

VD_OMNI PE.2009.0026 vom 11. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0026

FR: VD_OMNI PE.2009.0026 du 11 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0026 del 11 marzo 2009

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP)
| Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de réexamen du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à une fratrie congolaise pour défaut de faits nouveaux, pertinents et inconnus lors de la procédure antérieure. En particulier, la durée du séjour et l'intégration sociale et professionnelle qui en résultent ne sont pas des éléments nouveaux pertinents lorsque les recourants ont eux-mêmes contribué à allonger leur séjour par des procédures de recours répétées devant les autorités de police des étrangers. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 95 LPA, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA. En outre, en tant que destinataire de la décision attaquée, les recourants bénéficient sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. La demande de réexamen qui est à la base du présent litige est postérieure au 1er janvier 2008. Il y a donc lieu d'appliquer le nouveau droit en l'espèce (ATF 2C_706/2008 du 13 octobre 2008).

E. 3

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de

droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, n° 2.4.4.1, p. 342; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung" ; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, *Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern*, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 4

En l'occurrence, les recourants ont fait l'objet d'une décision du SPOP du 27 juillet 2004 leur refusant une autorisation de séjour. Cette décision est entrée en force à la suite d'une décision du Tribunal administratif du 21 octobre 2004 déclarant leur recours irrecevable pour paiement tardif de l'avance de frais. Les recourants ont ensuite déposé une première demande de réexamen, que le SPOP a déclarée irrecevable le 8 décembre 2004 pour défaut de faits nouveaux, pertinents et inconnus au cours de la procédure antérieure. Ils ont déposé

un recours contre cette décision, qui a été confirmée par le Tribunal administratif le 31 janvier 2005. Ils ont également recouru à l'encontre de la décision d'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision de renvoi cantonale, recours rejeté par le Tribunal administratif fédéral le 15 mai 2008. Peu après, les recourants ont déposé une nouvelle demande de reconsidération, également déclarée irrecevable par le SPOP, et dont est objet le présent recours. A l'appui de ce pourvoi, les recourants n'invoquent aucun fait nouveau pertinent survenu depuis la décision du SPOP du 27 juillet 2004. En particulier, la situation financière des recourants n'a pas évolué et le fait qu'ils n'auraient pas « démerité », tel que le mentionne leur mandataire, n'est pas un élément pertinent. Quant à la situation politique dans leur pays d'origine, elle ne permet pas non plus de remettre en cause la décision attaquée. En effet, le Tribunal administratif fédéral, dans sa décision du 15 mai 2008, a considéré que le renvoi des recourants dans leur pays d'origine était exigible. Aucun élément au dossier ne permet d'affirmer aujourd'hui le contraire. De plus, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la durée du séjour des recourants en Suisse et leur intégration sociale et professionnelle ne constituaient pas des éléments nouveaux susceptibles d'ouvrir la voie d'un réexamen. En effet, cette intégration et les liens qu'ils ont pu tisser avec la Suisse découlent uniquement de la prolongation de leur séjour illégal en Suisse, dont ils se prévalent de façon abusive alors qu'ils ont eux-mêmes contribué à allonger ce séjour par les procédures répétées qu'ils ont introduites devant les autorités de police des étrangers (voir à ce sujet notamment ATF 130 II 39 et PE.2007.0519 du 24 septembre 2008). Quant au fait que les recourants auraient entrepris une formation professionnelle, qui n'est d'ailleurs pas attestée par les pièces au dossier hormis la proposition de contrat de travail produite, cela résulte de l'évolution normale des choses et ne constitue donc également pas un fait nouveau permettant d'entrer en matière sur une demande de réexamen.

E. 5

Au vu de ce qui précède, force est de constater que, comme l'a estimé à juste titre l'autorité intimée, il n'existe aucun élément nouveau, pertinent et inconnu des recourants justifiant d'entrer en matière sur leur demande de réexamen du 5 novembre 2008. Cette requête présente un caractère dilatoire manifeste dans la mesure où elle tend à remettre une nouvelle fois en cause une décision administrative entrée en force dont l'extension à tout le territoire de la Confédération a été confirmée récemment par le Tribunal administratif fédéral.

E. 6

En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en déclarant la demande de réexamen du

E. 8

novembre 2008 irrecevable. La décision attaquée doit donc être confirmée. Le SPOP impartira en conséquence un nouveau délai de départ aux recourants. 7. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA, aux frais des recourants qui succombent et n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 LPA).